Communauté métropolitaine de Québec

RÈGLEMENT Nº 2025-122

RÈGLEMENT ÉDICTANT LE PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) tenue le 28 août 2025, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.23 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) (LAU), la CMQuébec est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un plan d'aménagement et de développement (PMAD) de son territoire ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de la LAU, le conseil de la CMQuébec peut réviser son PMAD;

ATTENDU QUE la section III du chapitre I.0.1 du titre 1 de la LAU établit les règles particulières de la révision du PMAD;

ATTENDU QUE le 15 juin 2012, le PMAD, adopté par le conseil de la CMQuébec par le règlement n° 2011-55, est entré en vigueur suite à la réception de l'avis du ministre des Affaires municipales sur la conformité du PMAD aux orientations gouvernementales;

ATTENDU QUE les 17 juin 2021 et 19 octobre 2023, le conseil de la CMQuébec a adopté deux versions d'un premier projet de PMAD révisé, lesquels ont subséquemment fait l'objet d'avis du ministre des Affaires municipales et des organismes partenaires conformément à la LAU;

ATTENDU QUE le 21 novembre 2024, le conseil de la CMQuébec a adopté le second projet de PMAD révisé, lequel a subséquemment fait l'objet d'une consultation publique conformément à la LAU;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la CMQuébec, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La CMQuébec édicte le Plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé de la Communauté métropolitaine de Québec joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement remplace le Règlement n° 2011-55 édictant le Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec et ses amendements.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 28 août 2025

(S) BRUNO MARCHAND
Bruno Marchand, président

(S) MYRIAM POULIN
Myriam Poulin, secrétaire corporative